

INTRODUCTION

Les programmes d'études en matière de formation professionnelle et technique sont offerts au sein de deux ordres d'enseignement : l'enseignement secondaire et l'enseignement collégial. Chacun d'eux a son cadre législatif et réglementaire, ses pratiques et sa culture. Toutefois, dans l'un et l'autre de ces ordres d'enseignement, l'on partage une même préoccupation : **assurer la continuité entre les deux**. Plus précisément, mettre en place des passerelles entre les programmes d'études professionnelles et techniques.

Ces passerelles sont des mesures qui facilitent le passage et le cheminement des élèves entre les programmes d'études. Elles contribuent en effet à leur assurer une continuité dans leur formation en leur permettant **d'éviter des détours inutiles**.

Arrêtons-nous à deux types de passerelles : l'harmonisation des programmes d'études et les parcours de continuité de formation. Les liens entre ces passerelles se caractérisent d'abord par une **différence**, puis par une **antériorité**, et enfin, par une **complémentarité**.

L'HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES POUR RECONNAÎTRE LES COMPÉTENCES ACQUISES

■ L'harmonisation des programmes d'études professionnelles et techniques est une orientation ministérielle qui consiste à établir des similitudes et une continuité entre les programmes d'études du secondaire et du collégial, en vue d'éviter la duplication des offres de formation, de **reconnaître les compétences acquises** et de faciliter les parcours de formation.

■ Cette orientation a donné lieu à la mise en place de mesures structurantes : le regroupement des programmes d'études par affinité de compétences à l'intérieur de vingt et un secteurs de formation, l'adoption de l'approche dite par compétences et l'établissement d'un processus d'élaboration et de révision des programmes d'études communs aux deux ordres d'enseignement. **Ces mesures sont les assises nécessaires à l'harmonisation des programmes d'études.**

■ L'harmonisation des programmes d'études contribue à établir une offre cohérente de formation, en particulier à faire en sorte que les fonctions de travail auxquelles préparent les programmes d'études soient bien identifiées et distinguées les unes des autres. S'il arrive que l'exercice de ces fonctions de travail nécessite l'acquisition de compétences communes, les travaux d'harmonisation permettent de les cerner et de clairement les identifier afin qu'elles soient aisément reconnues. C'est en ce sens que l'harmonisation des programmes d'études s'inscrit dans la **réalité des métiers et des professions**, leur nature et leurs conditions d'exercice.

■ **Dans un premier temps**, l'harmonisation des programmes d'études est réalisée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) lors de leur élaboration ou de leur révision. Les résultats des travaux d'harmonisation, soit l'identification des compétences communes, sont présentés dans des tableaux d'harmonisation accompagnant les programmes d'études.

■ *Par exemple, une personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) en techniques d'usinage (5223) peut se voir reconnaître neuf compétences communes avec celles du programme d'études techniques en génie mécanique (241.A0), ce qui totalise un gain d'environ 700 heures de formation si elle choisit de poursuivre ses études dans ce second programme.*

■ **Dans un second temps**, il appartient aux établissements d'enseignement de reconnaître ces compétences communes, voir, dans certains cas, d'identifier des compétences communes additionnelles pour créer une passerelle maximale entre les programmes d'études. Par la suite, il leur appartient de mettre en place un cheminement adapté permettant une économie de temps et favorisant la réussite scolaire.

■ L'harmonisation des programmes d'études et leur articulation peuvent être complétées par une **mise en commun**, entre les établissements d'enseignement, de leurs ressources et de leur expertise, de leurs équipements, de leurs locaux et d'activités de toutes sortes, telle la promotion, la formation continue, les services aux entreprises, par exemple.

UNE CONTINUITÉ INCOMPLÈTE QUI N'ENCOURAGE NI NE FAVORISE LA POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

■ Toutefois, une difficulté limite le passage d'un programme d'études professionnelles à un programme d'études techniques, malgré leur harmonisation. Cette difficulté tient à ce que les titulaires d'un DEP, selon l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), **voient leur accès à un programme d'études collégiales limité** par un ensemble de conditions générales d'admission et, le cas échéant, par des conditions particulières d'admission que peut établir le ministre.

■ Cette situation impose une série de cours de formation générale aux titulaires du DEP, ce qui entraîne l'allongement de leur cheminement scolaire. Cela est d'autant plus inacceptable dans le cas des programmes d'études professionnelles qui s'inscrivent dans une continuité de formation et qui présentent un nombre significatif de compétences communes avec des programmes d'études techniques. Cette situation **n'encourage ni ne favorise** la reconnaissance des compétences acquises et la poursuite d'études supérieures.

■ *Par exemple, une personne titulaire d'un DEP en techniques d'usinage (5223) se voit imposer des apprentissages de formation générale pouvant varier entre 500 et 750 heures pour être admise au programme d'études en Techniques de génie mécanique (241.A0).*

■ Pour lever cette difficulté, une disposition a été ajoutée en 2001 à l'article 2 du RREC afin de rendre « (...) admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales **désigné par le ministre, aux conditions qu'il détermine**, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Ces conditions sont établies **pour chaque programme**, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation ». Cette disposition **trouve son application** dans les « parcours de continuité de formation ».

■ *Par exemple, en tenant compte de la formation générale acquise à l'intérieur du programme d'études en techniques d'usinage (5223), une personne titulaire d'un DEP se voit accorder une diminution des conditions d'admission au programme d'études en techniques de génie mécanique (241.A0), qui se limitent à une formation d'appoint d'environ 245 heures, soit un gain de 500 heures.*

LES PARCOURS DE CONTINUITÉ DE FORMATION POUR FACILITER L'ACCÈS AU COLLÉGIAL

■ Deux programmes d'études apparentés, l'un de l'ordre d'enseignement secondaire et l'autre de l'ordre d'enseignement collégial, retenus par le Ministère, constituent un parcours de continuité de formation.

■ Un parcours de continuité est retenu au regard de certaines conditions **liées aux chances de réussite des élèves visés et à leur intérêt pour celui-ci**. Plus précisément, les programmes d'études professionnelles sont choisis en tenant compte de leur durée, de leurs conditions d'admission, de leur continuité de formation avec des programmes d'études techniques correspondant à un cheminement naturel de carrière et de l'économie de temps réalisée dans les programmes d'études collégiales poursuivis.

■ Un parcours de continuité de formation, retenu par le Ministère, est attribué à **un seul consortium d'établissements**, et ce, afin qu'il le développe et qu'il expérimente sa mise en œuvre. Par la suite, le parcours de continuité de formation sera rendu accessible à d'autres consortiums d'établissement. Le MELS offre aux consortiums un soutien technique et financier.

■ Dix parcours de continuité de formation sont déjà attribués, vingt autres sont à l'étude pour une attribution ultérieure, soit dix en 2007-2008 et dix en 2008-2009.

■ Suite au développement et à la mise en œuvre d'un parcours de continuité de formation, le ministre détermine **les conditions d'admission propres** à ce parcours, conformément au RREC.

LA CLARIFICATION DES CONCEPTS POUR UNE COMPRÉHENSION UNIVOQUE

■ Continuité signifie liaison non interrompue des parties d'un tout. Est en continuité ce qui se présente sans interruption, sans rupture. La continuité réfère à un enchaînement, à une suite, à un ensemble, à une totalité. Elle évoque **des liaisons, des transitions, des articulations, des passerelles**. La continuité suppose souvent un ordre chronologique qui implique un point de départ, des étapes et un point d'arrivée en fonction d'une finalité. Le terme continuité s'applique bien aux liens entre les ordres d'enseignement et entre les programmes d'études.

■ Passerelle est un **terme générique** qui réfère à des **moyens** facilitant le passage d'une filière scolaire à une autre afin d'éviter des détours inutiles. Le type de passerelles aménagées est fonction de la nature et de l'ampleur des obstacles à surmonter. Ainsi, elles peuvent porter sur différents aspects du système de formation : une passerelle peut être pédagogique, organisationnelle, réglementaire, financière, etc. Par exemple, les tableaux d'harmonisation qui présentent les compétences communes entre des programmes d'études sont un type de passerelle. De même, l'alinéa 2 de l'article 2 du RREC est un autre type de passerelles. Les passerelles contribuent à **assurer la continuité** entre les ordres d'enseignement et entre les programmes d'études.

■ **L'harmonisation des programmes d'études a trait à l'identification des compétences communes entre ces programmes afin de reconnaître celles déjà acquises, alors que les parcours de continuité de formation entre les programmes d'études ont trait à l'identification des conditions d'admission au collégial, propres à ces programmes, afin de faciliter le passage entre les deux ordres d'enseignement.**

■ Si tout parcours de continuité de formation s'appuie, entre autres, sur l'harmonisation des programmes d'études, toute harmonisation des programmes d'études ne conduit pas nécessairement à un parcours de continuité de formation.

■ Bien que les parcours de continuité de formation comportent un nombre significatif de compétences communes entre les programmes d'études, résultat des travaux d'harmonisation, ils sont d'abord une mise en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du RREC. Il s'agit d'une **disposition réglementaire** qui est sous **la responsabilité et l'autorité du ministre**. Il en va tout autrement pour l'harmonisation des programmes d'études, nous le comprenons.

CONCLUSION

Une différence :

L'harmonisation des programmes d'études professionnelles et techniques est une orientation ministérielle (Investir dans la compétence, octobre 1993) qui vise à réduire les chevauchements entre eux et à reconnaître les compétences déjà acquises.

Les parcours de continuité de formation sont une mise en application d'une disposition réglementaire (alinéa 2, article 2 du RREC) qui vise à permettre le passage le plus direct possible entre certains programmes d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'autres, à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Une antériorité :

Un parcours de continuité de formation doit permettre, par définition, une économie de temps pour l'obtention du DEC. Cela suppose un nombre significatif de compétences communes entre les programmes d'études professionnelles et techniques, ces compétences pouvant donner lieu à des équivalences. Ces compétences sont identifiées lors des travaux d'harmonisation. L'harmonisation précède l'existence des parcours de continuité de formation.

Une complémentarité :

La reconnaissance effective, par l'ordre d'enseignement collégial, de compétences déjà acquises, à l'ordre d'enseignement secondaire, suppose une accessibilité accrue à certains programmes d'études techniques pour les titulaires de certains DEP. C'est ce que permettent les parcours de continuité de formation.

Par exemple, le parcours de continuité de formation Comptabilité et techniques de comptabilité et de gestion permet aux titulaires du DEP d'accéder quasi directement au programme d'études techniques, et ce, en réalisant une économie de parcours totalisant 1340 heures au collégial, soit 620 heures de gain pour la formation générale du secondaire acquis dans le programme d'études en comptabilité et 720 heures de gain pour la composante de formation spécifique du collégial.

Formation professionnelle et technique et formation continue

LA CONTINUITÉ DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

ENTRE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET LA FORMATION TECHNIQUE

PRÉSENTATION

Le présent document s'adresse à nos partenaires de l'éducation et de l'emploi, notamment les établissements de formation, et a pour but de répondre à plusieurs interrogations relatives à l'harmonisation des programmes d'études professionnelles et techniques et aux parcours de continuité de formation.

Ce document est utile, entre autres, pour favoriser une meilleure compréhension de la mise en application de certaines voies d'action du Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique.

17-9826